

Projet: révision de l'Ordonnance sur les grues 2007
Révision de la directive CFST 6510.f
Etat au 22.03.2007 (intégrant l'Ordonnance sur les grues du 17.11.06),
version: 19.03.2007

Version pour BAG, Mars 2007

EKAS prRL 6510

Formation de grutier pour l'utilisation de camions-grue et de grues à tour pivotante

Remarque

La valeur des directives de la CFST est définie par l'article 52a de l'Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA):

1 Aux fins d'assurer une application uniforme et adéquate des prescriptions sur la sécurité au travail, la commission de coordination peut élaborer des directives. Elle tient compte du droit international en la matière.

2 L'employeur est présumé se conformer aux prescriptions sur la sécurité au travail concrétisées par les directives, s'il observe ces dernières.

3 L'employeur peut se conformer aux prescriptions sur la sécurité au travail d'une autre manière que celle qui est prévue par les directives, s'il prouve que la sécurité des travailleurs est également garantie.

Les dispositions des ordonnances sont retranscrites textuellement et imprimées sur fond gris pour les distinguer clairement du reste du texte de la présente directive.

Sommaire

1 Introduction

1.1 Bases légales

1.2 But

1.3 Définitions

2 Centres de formation dispensant les cours de base et faisant passer les examens

2.1 Contenu du règlement du cours de base

2.2 Contenu du règlement de l'examen

2.3 Qualifications des formateurs

2.4 Qualifications des experts

3 Aptitudes des candidats grutiers

3.1 Attestation pour les personnes de moins de 19 ans et les apprentis de moins de 20 ans

3.2 Attestation pour les autres candidats

3.3 Réserves concernant l'état de santé

3.4 Présentation et restitution de l'attestation

4 Formation de base

4.1 Période probatoire

4.2 Cours de base

4.3 Période d'apprentissage

4.4 Examen

5 Complément à la formation de base

6 Permis et attestations de formation

6.1 Principes

6.2 Permis d'élève grutier

6.3 Permis de grutier

7. Entrée en vigueur

Annexe 1: illustrations de grues

Annexe 2: règles relatives à l'examen de grutier

1 Introduction

1.1 Bases légales

Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)¹

L'alinéa 1 de l'article 82 de la LAA indique comme exigence essentielle que l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données pour prévenir les accidents et maladies professionnels.

Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA)²

L'OPA indique dans les articles 3, 5, 6, 8, 24 à 30, 32a, 32b, 34 à 37, 43, 45 et 46 les dispositions d'exécution de l'exigence essentielle susmentionnée de la LAA. Des exigences concrètes en matière de sécurité des équipements de travail figurent dans les articles 25 à 32 et à l'alinéa 2 de l'article 34.

Ordonnance sur les conditions de sécurité régissant l'utilisation des grues (ordonnance sur les grues)³

Cette ordonnance spéciale régleme l'utilisation sûre des grues.

Lors de l'explicitation des prescriptions susmentionnées, il a également été tenu compte des lois et ordonnances suivantes:

Loi sur la protection des données (LPD)⁴

L'article 12 de la LPD sur les atteintes à la personnalité indique le mode de traitement correct des données personnelles. En matière d'utilisation des grues, il s'agit en particulier des données relatives à l'état de santé des grutiers.

Loi sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr)⁵

Les travaux de levage au moyen de grues sont jugés dangereux. C'est pourquoi, sur la base de l'alinéa 3 de l'article 29 de la LTr, les jeunes bénéficient d'une protection particulière.

¹ LAA = = Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (état au 12 juin 2001); RS 832.20

² OPA = Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles du 19 décembre 1983 (état au 22 mai 2001); RS 832.30

³ Ordonnance sur les grues = Ordonnance sur les conditions de sécurité régissant l'utilisation des grues du 27 septembre 1999; RS 832.312.15

⁴ LPD = Loi sur la protection des données du 19 juin 1992 (état au 1^{er} juillet 1993); RS 235.1

⁵ LTr = Loi sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (état au 2 août 2000); RS 822.11

et ses ordonnances:

- Ordonnance 3 relative à la LTr du 18 août 1993 (état au 1^{er} février 2000); RS 822.113

1.2 But

La présente directive permet d'appliquer les prescriptions relatives à l'utilisation sûre des camions-grue et des grues à tour pivotante de façon uniforme, adéquate et conforme à l'état de la technique. Elle indique aux employeurs comment remplir leurs obligations.

Elle informe en particulier sur la procédure d'obtention d'un permis de grutier et sur la formation de base nécessaire pour utiliser en sécurité les camions-grue et les grues à tour pivotante. A cette fin, il est indiqué les conditions que doivent remplir les cours de base et l'examen pour être reconnus par la Suva.

Le permis de grutier est valable dans toute la Suisse.

1.3 Définitions

1.3.1 Centres de formation, organismes responsables

Les centres de formation dispensent les cours de base ou font passer les examens au sens de la présente directive. Ces centres peuvent être des personnes physiques ou morales.

Un organisme responsable est un groupement (une communauté d'intérêts) composé de plusieurs partenaires qui dispensent des cours de base et font passer des examens. Il ne s'agit pas forcément d'une personne morale. L'organisme responsable est cependant tenu de nommer un centre de formation chargé de le représenter à l'extérieur.

1.3.2 Candidats

Les candidats sont des personnes qui suivent un cours de base ou sont titulaires d'un permis d'élève grutier valable ou passent l'examen de grutier.

1.3.3 Formateurs

Les formateurs sont des personnes qui, sur mandat de centres de formation, dispensent des cours aux candidats pendant la formation de base.

1.3.4 Experts

Les experts sont des personnes qui, sur mandat des centres de formation, évaluent les candidats lors des examens de grutier.

1.3.5 Grues, camions-grue, grues à tour pivotante

Ordonnance sur les grues Art. 2 Grues

2 Les grues sont classées dans les catégories suivantes:

- a. les camions-grue comme les grues automobiles, les grues mobiles, les grues sur chenilles, les grues sur remorque, les élévateurs télescopiques et les grues sur rail équipés d'un treuil, de même que les grues de chargement des camions dont le moment de charge dépasse 400'000 Nm ou dont la longueur de flèche est supérieure à 22 m;
- b. les grues à tour pivotantes comme les grues à tour fixe, les grues à base tournante et les grues à flèche relevable;
- c. les autres grues comme les grues à portique, les ponts roulants, les grues à flèche, les grues pivotantes, les élévateurs télescopiques et les grues sur rail non équipés de treuils, de même que les grues de chargement des camions dont le moment de charge est de 400'000 Nm au plus et dont la longueur de la flèche est inférieure ou égale à 22 m.

La catégorie des **camions-grue** (art. 2, al. 2, lettre a) regroupe en pratique toutes les grues à la conception et au fonctionnement similaires utilisées pour des travaux semblables, en particulier pour des travaux de montage et dont le risque d'accident est comparable.

Les équipements de levage spéciaux sont les grues de camion utilisées comme camions-grue uniquement en raison de l'implantation d'une rallonge de flèche ou fléchette. Lorsqu'avec une rallonge de flèche ou fléchette, la longueur de cette dernière peut dépasser 22 m, ces grues sont considérées comme des camions-grue. En revanche, si après le démontage de la rallonge de flèche ou fléchette, la longueur de cette dernière ne peut pas dépasser 22 m, ces grues ne sont pas considérées comme des camions-grues quant à l'obligation de posséder un permis.

La catégorie des **grues à tour pivotante** (art. 2, al. 2, lettre b) regroupe en pratique toutes les grues à la conception et au fonctionnement similaires utilisées pour des travaux semblables, en particulier sur des chantiers, dans des lieux variables et de façon temporaire et dont le risque d'accident est comparable.

Les grues à tour pivotante placées sur une remorque ou le châssis d'un camion constituent des cas particuliers. Les personnes installant de telles grues doivent posséder un permis de catégorie A (camions-grue). Un permis de catégorie A ou de catégorie B (grues à tour pivotante) est nécessaire pour l'utilisation de ce type de grues.

Des illustrations de camions-grue (catégorie A) et de grues à tour pivotante (catégorie B) figurent dans l'annexe 1 de cette directive.

La présente directive ne traite pas des **autres types de grues** (art. 2, al. 2, lettre c).

1.3.6 Utilisation des grues

Le terme d'utilisation, au sens du chapitre 2 de l'Ordonnance sur les grues, comprend les opérations suivantes:

- le transport de la grue, et notamment du lieu d'entreposage jusqu'au chantier et inversement;
- l'installation de la grue sur le chantier (montage, contrôles et réglages);
- la mise en service de la grue sur le chantier;
- l'exécution des travaux de levage avec la grue (fonctionnement normal);
- l'immobilisation de la grue sur le chantier (mise hors service en cas d'interruptions du fonctionnement normal);
- la maintenance de la grue (contrôle, inspection, entretien, réparation, transformation, mise en état);
- le démontage de la grue sur le chantier.

Remarque: l'Ordonnance sur les grues emploie le terme «utilisation» dans un sens large. Cependant, dans la présente directive, seule une partie des opérations mentionnées dans l'ordonnance est spécifique à l'activité de grutier. C'est pourquoi elle utilise le terme «maniement» pour les activités de grutier.

1.3.7 Maniement des grues

Le maniement des camions-grue et des grues à tour pivotante, selon le chapitre 2 de l'Ordonnance sur les grues, comprend les opérations suivantes:

- la mise en service de la grue sur le chantier;
- l'exécution de travaux de levage au moyen de la grue (fonctionnement normal);
- l'immobilisation de la grue sur le chantier (mise hors service en cas d'interruptions du fonctionnement normal);
- vérification, entretien de la grue par le grutier.

Dans le cas des camions-grue, le maniement comprend aussi l'installation sur le chantier (évaluation de l'environnement de travail et travaux de montage, de contrôle et de réglage nécessaires à l'installation sur le chantier).

1.3.8 Vérification et entretien des grues

La présente directive entend par vérification le contrôle visuel et de fonctionnement effectué quotidiennement par le grutier (voir aussi point 3.1 de la directive CFST 6511.f «Vérification et contrôle des camions-grue et grues à tour pivotante»).

Le terme «entretien» désigne les travaux simples qui résultent de la vérification, tels que notamment le remplissage en carburant ou les petites réparations.

L'entretien est aussi traité dans la directive CFST 6511.f. Il ne fait pas partie des tâches obligatoires attribuées au grutier. Il incombe à l'employeur de décider si ces tâches sont à confier au grutier ou au spécialiste en grues.

2 Centres de formation dispensant les cours de base et faisant passer les examens

Ordonnance sur les grues Art. 14 Reconnaissance des cours de base et des examens

1 Les établissements de formation qui garantissent qu'ils respectent durablement les conditions visées à l'art. 13 peuvent faire reconnaître leurs cours de base et leurs examens par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA).

2 Ils doivent présenter à la CNA une demande, rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse, indiquant notamment:

- a. les parties des formations proposées, par catégorie de grues;
- b. le plan d'études et le règlement du cours de base;
- c. les matières et le règlement d'examen;
- d. les qualifications des formateurs;
- e. les qualifications des experts aux examens;
- f. l'organisation et le financement des cours de base et des examens.

3 Si la CNA constate que les conditions de la reconnaissance ne sont plus remplies, elle peut retirer la reconnaissance.

4 La CNA tient une liste des cours de base et des examens reconnus; cette liste est publique.

2.1 Contenu du règlement du cours de base

Tout règlement du cours de base doit comporter au moins les points suivants:

- mention des centres de formation et, le cas échéant, de l'organisme responsable;
- objectif du cours de base;
- organisation du cours de base;
- détermination de la date du cours, inscription, admission, frais supportés par les candidats;
- déroulement du cours;
- programme, objectifs et contenu pédagogiques;
- critères pour atteindre les objectifs pédagogiques (contrôle des objectifs pédagogiques);
- conditions de réexamen;
- mention du droit de recours;
- traitement des demandes de délivrance et de prolongation des permis d'élève grutier;
- indications sur la tenue du registre des permis;
- qualifications des formateurs;
- financement du cours de base;
- dispositions transitoires, entrée en vigueur.

2.2 Contenu du règlement de l'examen

Tout règlement de l'examen doit comporter au moins les points suivants:

- mention des centres de formation et, le cas échéant, de l'organisme responsable;
- objectif de l'examen;
- organisation de l'examen;
- détermination de la date de l'examen, inscription, admission, frais supportés par les candidats;
- déroulement de l'examen;
- contenu de l'examen et exigences;
- évaluation et notation;
- conditions de réexamen;
- traitement des demandes de délivrance et de prolongation des permis de grutier;
- mention du droit de recours;
- indications sur la tenue du registre des examens;
- qualifications des experts;
- financement de l'examen;
- dispositions transitoires, entrée en vigueur.

2.3 Qualifications des formateurs

Les formateurs

- possèdent des connaissances approfondies et une grande expérience en matière d'utilisation des grues,
- connaissent les règles de sécurité au travail relatives à l'utilisation des grues,
- peuvent prouver leur niveau de connaissances de base pédagogiques et didactiques.

Le centre de formation contrôle le respect des exigences susmentionnées et établit une liste des formateurs qu'il emploie.

2.4 Qualifications des experts

Les experts

- possèdent des connaissances très approfondies en matière d'utilisation des grues,
- disposent de cinq ans d'expérience au minimum en matière d'utilisation des grues,
- connaissent les règles de sécurité au travail relatives à l'utilisation des grues,
- ont reçu une formation d'expert et réussi l'examen la sanctionnant.

Le centre de formation contrôle le respect des exigences susmentionnées et établit une liste des experts qu'il emploie.

3 Aptitudes des candidats grutiers

Ordonnance sur les grues Art. 5 Exigences applicables au personnel conduisant les grues

1 Les travaux de levage au moyen de grues ne peuvent être exécutés que par des personnes qui:

a. sont en mesure, compte tenu de leur état physique et psychique, de garantir la conduite d'une grue en toute sécurité;

2 Les travaux de levage au moyen de camions-grue ou de grues à tour pivotantes ne peuvent être exécutés que par des personnes titulaires de l'un des permis suivants:

a. permis de grutier;

b. permis d'élève grutier pour la période de sélection, si l'élève est accompagné d'une personne possédant un permis de grutier depuis trois ans au moins ou d'un supérieur ayant l'expérience professionnelle requise pour cette tâche;

c. permis d'élève grutier pour la période de travaux pratiques, si l'élève est sous la surveillance d'une personne possédant un permis de grutier depuis trois ans au moins ou d'un supérieur ayant l'expérience professionnelle requise pour cette tâche.

3 Aucun permis n'est nécessaire pour les travaux de levage exécutés dans le cadre des cours de base et examens.

Ordonnance sur les grues Art. 9 Octroi du permis d'élève grutier

1 Le permis d'élève grutier est délivré à quiconque:

a. est âgé de 17 ans révolus;

b. est en mesure, compte tenu de son état physique et psychique, de conduire une grue en toute sécurité et de se faire comprendre sur le lieu de travail; un examen d'embauche au sens de l'art. 72 OPA¹ est exigé pour les jeunes gens âgés de moins de 19 ans et pour les apprentis âgés de moins de 20 ans.

2 Les personnes qui entrent en considération pour être formées comme grutiers, mais dont l'aptitude à exercer cette activité doit encore être évaluée, reçoivent le permis d'élève grutier pour la période de sélection. Ce permis est remis à titre unique, sur demande, et il est valable au maximum deux mois.

3 Les personnes qui ont terminé avec succès le cours de base au sens de l'art. 12, al. 1, et qui veulent se préparer aux prochains examens reçoivent le permis d'élève grutier pour la période des travaux pratiques. Ce permis est remis à titre unique, sur demande, et est valable au maximum dix mois. En cas d'échec aux examens, le permis d'élève grutier peut être prolongé au maximum deux fois, pour une durée de six mois à compter de la date de l'examen.

4 En cas de maladie, d'accident, de grossesse, de service militaire, de service civil ou de service dans la protection civile, le permis d'élève grutier pour la période de travaux pratiques peut être prolongé de la durée correspondante, sur demande écrite dûment motivée.

¹ RS 832.30

3.1 Attestation pour les personnes de moins de 19 ans et les apprentis de moins de 20 ans

Les personnes de moins de 19 ans et les apprentis de moins de 20 ans peuvent obtenir une attestation de leurs aptitudes physiques et psychiques à travailler en qualité de grutiers au terme d'un examen de leurs aptitudes (art. 9, al. 1, lettre b de l'Ordonnance sur les grues) dans le cadre de la prévention de la médecine du travail (art. 72 de l'OPA). La division médecine du travail de la Suva confirme l'aptitude du candidat. Il convient d'utiliser pour cet examen le formulaire Suva 1595 «Examen préventif dans le domaine de la sécurité au travail pour conducteurs de grue». Les jeunes et les apprentis reçoivent le formulaire avec le dossier d'inscription pour le cours de base du centre de formation dispensant le cours. Les frais de l'examen sont pris en charge par la Suva.

Redaktionell: Die Texte zu KranV Art. 9 und RL Ziffer 3.1 und 3.2 werden vor der Drucklegung nochmals durch das BAG überprüft und bei Bedarf angepasst. Es geht dabei um die Überprüfung der Altersangaben und Hinweis auf Gültigkeit der med. Untersuchung nach VZV Art. 11 im Rahmen der Revision der entsprechenden Gesetze.

3.2 Attestation pour les autres candidats

Pour les autres candidats, il existe deux modes d'obtention de l'attestation de leurs aptitudes physiques et psychiques à travailler en qualité de grutiers:

1. au moyen d'un certificat établi par un médecin du travail (selon l'Ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail, RS 822.116) ou un médecin exerçant en cabinet. Ce certificat doit notamment attester que le candidat satisfait aux exigences figurant dans le formulaire Suva 88184.f «Formation de grutier. Test visuel et auditif»;
2. au moyen d'une auto-évaluation: le candidat doit remplir le formulaire Suva 88185.f «Formation de grutier. Questionnaire relatif à l'état de santé des candidats» et attester que son état de santé lui permet de conduire une grue. En outre, un médecin ou un opticien doit attester que le candidat satisfait aux exigences figurant dans le formulaire 88184.f «Formation de grutier. Test visuel et auditif».

Les examens mentionnés au point 3.2 ne sont pas des examens préventifs de médecine du travail au sens de l'article 72 de l'OPA. Par conséquent, les frais occasionnés ne sont pas pris en charge par la Suva. Nous conseillons aux candidats de demander, avant l'examen, si les frais sont pris en charge par leur employeur ou si elles sont à leur charge.

Les candidats reçoivent du centre de formation dispensant le cours les formulaires Suva 88184.f «Formation de grutier. Test visuel et auditif» et 88185.f «Formation de grutier. Questionnaire relatif à l'état de santé des candidats» avec le dossier d'inscription au cours de base.

3.3 Réserves concernant l'état de santé

En cas de réserves concernant l'état de santé, un médecin du travail (au sens de l'Ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail) ou un médecin exerçant en cabinet doit toujours attester dans quelles conditions le candidat est en mesure de conduire une grue.

3.4 Présentation et restitution de l'attestation

Le questionnaire relatif à l'état de santé du candidat, dûment rempli par ce dernier, et le formulaire «Formation de grutier. Test visuel et auditif» dûment rempli et signé par un médecin ou un opticien sont à envoyer avec le dossier d'inscription, pour examen, au centre de formation.

Après examen, le centre de formation restitue au candidat ce questionnaire et ce formulaire. Le centre de formation a l'interdiction d'effectuer des copies de ces documents ou de les transmettre à des tiers.

4 Formation de base

Ordonnance sur les grues Art. 5 Exigences applicables au personnel conduisant les grues

1 Les travaux de levage au moyen de grues ne peuvent être exécutés que par des personnes qui

a. sont en mesure, compte tenu de leur état physique et psychique, de garantir la conduite d'une grue en toute sécurité;

2 Les travaux de levage au moyen de camions-grue ou de grues à tour pivotantes ne peuvent être exécutés que par des personnes titulaires de l'un des permis suivants:

a. permis de grutier;

b. permis d'élève grutier pour la période de sélection, si l'élève est accompagné d'une personne possédant un permis de grutier depuis trois ans au moins ou d'un supérieur ayant l'expérience professionnelle requise pour cette tâche;

c. permis d'élève grutier pour la période de travaux pratiques, si l'élève est sous la surveillance d'une personne possédant un permis de grutier depuis trois ans au moins ou d'un supérieur ayant l'expérience professionnelle requise pour cette tâche.

Ordonnance sur les grues Art. 12 Formation et certificat de formation

1 La formation de grutier comprend un cours de base sanctionné par un examen. Quiconque a réussi l'examen reçoit un certificat de formation.

2 Le titulaire d'un certificat de formation de l'une des catégories peut se présenter à l'examen pour l'obtention du certificat de l'autre catégorie sans avoir à suivre un nouveau cours de base.

Ordonnance sur les grues Art. 13 Cours de base et examens

1 Les cours de base et examens portent sur les matières suivantes:

a. le montage sur le lieu de travail et l'emploi des camions-grue pour les grues de la catégorie A;

b. l'emploi des grues à tour pivotantes pour les grues de la catégorie B;

c. l'élinguage correct des charges, en théorie et en pratique;

d. les règles de la sécurité au travail et de la protection de la santé dans l'emploi de grues;

e. les droits et les obligations des grutiers;

f. la vérification et l'entretien des grues par les grutiers.

2 L'examen peut être répété deux fois.

4.1 Période probatoire

La période probatoire, d'une durée maximale de deux mois, permet à l'entreprise de sélectionner les candidats appropriés avant leur inscription au cours de base de grutiers. Elle n'est pas obligatoire. Elle doit respecter les règles suivantes:

a) inscription écrite du candidat dans un centre de formation dispensant des cours de base reconnus. Le dossier d'inscription peut être retiré auprès des centres de formation. La Suva établit une liste des cours de base reconnus.

Le candidat et son employeur remplissent de préférence ensemble le dossier d'inscription.

Ce dossier comprend:

- le formulaire d'inscription dûment rempli et conformément aux faits,
- la mention de la catégorie de grues choisie (catégorie A «camions-grue» ou B «grues à tour pivotante»),
- l'attestation que le candidat est apte physiquement et psychiquement à conduire une grue;

b) à la demande de l'employeur, la Suva délivre un permis temporaire d'élève grutier au candidat concerné pour une période probatoire de deux mois;

c) ce permis temporaire autorise le candidat à utiliser des grues de la catégorie mentionnée pendant la période probatoire, à condition que le candidat soit constamment accompagné d'une personne possédant un permis de grutier depuis au moins trois ans ou d'un supérieur disposant de l'expérience requise par cette tâche.

Par «accompagnant», on entend une personne capable de corriger immédiatement le comportement du candidat. L'accompagnant se trouve en permanence à côté du candidat lorsque ce dernier conduit la grue.

L'accompagnant procède à l'accrochage de charges pour le candidat.

Au sens des points 4.1 et 4.3, le supérieur dispose de l'expérience requise lorsqu'il connaît et applique correctement les règles de sécurité générales et propres aux grues.

4.2 Cours de base

Le cours de base vise à apprendre au grutier à utiliser en sécurité les grues de sa catégorie sous la surveillance d'une personne qualifiée selon le point 4.3.

4.2.1 Contenu

1a) catégorie A de grues: installation et utilisation de camions-grue sur le chantier

1b) catégorie B de grues: utilisation de grues à tour pivotante

2) Elingage de charges (théorie et pratique)

3) Règles de sécurité et de protection de la santé lors de l'utilisation de grues

4) Droits et obligations des grutiers

5) Contrôle et entretien des grues par le grutier.

Le contenu du cours de base est détaillé dans le règlement relatif au cours de base des centres de formation. La durée de la formation pour chaque thème dépend des aptitudes des candidats.

4.2.2 Inscription au cours

L'inscription s'effectue par écrit. Le dossier d'inscription comprend:

- le formulaire d'inscription dûment rempli et conformément aux faits,
- la mention de la catégorie de grues choisie (catégorie A «camions-grue» ou B «grues à tour pivotante»),
- l'attestation que le candidat est apte physiquement et psychiquement à conduire une grue (pour la délivrance d'un permis d'élève grutier),
- l'attestation du candidat qu'il possède les connaissances linguistiques suffisantes dans une des langues officielles suisses (français, allemand ou italien) inhérentes au thème de l'utilisation en sécurité des grues. Le dossier d'inscription peut être retiré auprès d'un centre de formation dispensant des cours de base. Le candidat et son employeur remplissent de préférence ensemble le dossier d'inscription.

4.2.3 Déroulement du cours de base

a) Salles de cours

La partie théorique doit avoir lieu dans des locaux appropriés.

b) Equipements

Le cours pratique d'utilisation des grues s'effectue avec des grues de la catégorie indiquée (A ou B) dans un lieu approprié.

L'utilisation de grues de l'autre catégorie est autorisée durant le cours pratique d'élingage de charges.

Les grues et les élingues utilisées doivent respecter les prescriptions figurant dans l'Ordonnance sur les grues.

4.2.4 Contrôle des connaissances

Le candidat a réussi le cours de base lorsqu'un contrôle permet d'attester que le candidat a acquis les connaissances nécessaires.

4.3 Période d'apprentissage

La période d'apprentissage dure au maximum dix mois. Elle doit permettre au candidat de se préparer à l'examen principalement sur le plan pratique, mais aussi théorique.

Elle débute à l'issue du contrôle des connaissances réussi du cours de base et prend fin avec la réussite de l'examen, sur une période maximale de dix mois.

Le permis délivré pour la période d'apprentissage autorise le candidat à utiliser des grues de la catégorie indiquée, à condition qu'il soit constamment assisté par une personne possédant un permis de grutier depuis au moins trois ans ou d'un supérieur disposant de l'expérience requise par cette tâche (voir point 4.1).

Par «assister», on entend que la personne surveillant vérifie régulièrement l'acquisition des connaissances et intervient si besoin est.

4.4 Examen

L'examen atteste que la personne est apte à conduire une grue de la catégorie respective en toute sécurité et de manière autonome. Il présente la même difficulté pour tous les candidats de la même catégorie (A ou B).

4.4.1 Exigences

Le candidat doit prouver lors de l'examen qu'il possède les connaissances et les aptitudes requises pour utiliser des camions-grue ou des grues à tour pivotante en toute sécurité.

Les critères à remplir par le candidat pour réussir l'examen sont détaillés dans les règlements des centres de formation relatifs à l'examen. Si nécessaire, il est conseillé aux candidats de compléter leurs connaissances générales par une formation appropriée. Cette formation pouvant être dispensée par des personnes ou organisations diverses, elle n'est pas réglementée par la présente directive.

4.4.2 Admission à l'examen

Pour pouvoir passer l'examen, les candidats doivent remplir les deux conditions suivantes:

- pouvoir attester qu'ils ont suivi avec succès le cours de base selon le point 4.2.4 de la présente directive,
- pouvoir attester leurs aptitudes physiques et psychiques à utiliser une grue.

La preuve des aptitudes physiques et psychiques suffisantes (voir point 3 de cette directive) peut être apportée au moyen du même document que pour le dossier d'inscription au cours de base (point 4.2.2). Si entre-temps l'état de santé a changé, il convient de remplir à nouveau le «Questionnaire relatif à l'état de santé des candidats», réf. Suva 88185.f et le «Test visuel et auditif», réf. Suva 88184.f.

4.4.3 Durchführung

L'examen théorique (écrit et oral) doit avoir lieu sur une journée.

L'intervalle entre la partie théorique et la partie pratique ne doit pas dépasser soixante jours. Sont exemptés de cette obligation les examens ne pouvant respecter cet intervalle pour cas de force majeure.

b) Lieux d'examen

Les parties pratique et théorique de l'examen peuvent se dérouler dans des lieux différents. Les lieux d'examen choisis doivent permettre aux candidats de passer l'examen en toute tranquillité.

c) Equipements pour l'examen

Pendant la durée de l'examen pratique, il faut veiller à ce que les grues ne servent qu'à l'examen. Les élingues et les grues utilisées doivent respecter les prescriptions figurant dans l'Ordonnance sur les grues.

5 Complément à la formation de base

Ordonnance sur les grues Art. 5 Exigences applicables au personnel conduisant les grues

1 Les travaux de levage au moyen de grues ne peuvent être exécutés que par des personnes qui:

- a. sont en mesure, compte tenu de leur état physique et psychique, de garantir la conduite d'une grue en toute sécurité;
- b. peuvent se faire comprendre sur le lieu de travail;
- c. sont instruites sur la manière d'utiliser une grue.

Ordonnance sur les grues Art. 6 Travaux de levage

1 Les charges doivent être assurées pour le levage, arrimées aux crochets des grues (élinguées) et déposées après le levage, de sorte qu'elles ne puissent pas se renverser, tomber ou glisser et par là constituer un danger.

2 Les systèmes de préhension des charges et les moyens de suspension doivent être adaptés à chaque transport et être en parfait état de service.

3 Les personnes qui élinguent des charges doivent être instruites sur la manière de procéder.

La formation de base est conçue de sorte que le grutier acquière les connaissances de base pour l'utilisation en sécurité des grues. L'employeur doit veiller à ce que le grutier reçoive aussi une formation sur les grues et les élingues utilisées sur son chantier.

L'efficacité d'utilisation des grues à des fins de gains de productivité n'entre pas dans le cadre légal de la formation de base. Le choix de ce type de formation est laissé à l'employeur.

6 Permis et attestations de formation

6.1 Principes

Ordonnance sur les grues Art. 11 Compétence pour l'octroi et le retrait du permis

1 Les permis de grutier et d'élève grutier sont délivrés par la CNA.

Loi fédérale sur la protection des données

Art.12 Atteintes à la personnalité

1 Quiconque traite des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées.

2 Personne n'est en droit, sans motif justificatif, notamment de:

- a. traiter des données personnelles en violation des principes définis aux art. 4, 5, al. 1, 6, al. 1, et 7, al. 1;
- b. traiter des données contre la volonté expresse de la personne concernée;

c. communiquer à des tiers des données sensibles ou des profils de la personnalité.

6.1.1 Demande de permis au centre de formation

Les candidats ou leur employeur déposent une demande de permis d'élève gratuit auprès du centre de formation. Après examen du dossier, le centre de formation transmet la demande à la Suva.

6.1.2 Protection des données

Avant que le centre de formation ne transmette la demande de permis à la Suva, les candidats sont autorisés à vérifier leurs données personnelles et à les corriger le cas échéant.

Les données personnelles sont soumises à la Loi sur la protection des données (LPD, RS 235.1).

6.1.3 Demande de permis des centres de formation à la Suva

Les centres de formation dispensant les cours de base et faisant passer les examens indiquent à la Suva les personnes ayant droit à demander un permis. Ils établissent un registre de ces personnes et des permis demandés.

6.1.4 Délivrance des permis

Les permis sont délivrés par la Suva sur demande des centres de formation dispensant des cours de base reconnus et faisant passer les examens. La Suva tient un registre des permis délivrés.

6.1.5 Coût des permis

Les coûts occasionnés par la délivrance des permis sont à la charge des candidats.

6.2 Permis d'élève grutier

Ordonnance sur les grues Art. 9 Octroi du permis d'élève grutier

1 Le permis d'élève grutier est délivré à quiconque:

- a. est âgé de 17 ans révolus;
- b. est en mesure, compte tenu de son état physique et psychique, de conduire une grue en toute sécurité et de se faire comprendre sur le lieu de travail; un examen d'embauche au sens de l'art. 72 OPA₂ est exigé pour les jeunes gens âgés de moins de 19 ans et pour les apprentis âgés de moins de 20 ans.

2 Les personnes qui entrent en considération pour être formées comme grutiers, mais dont l'aptitude à exercer cette activité doit encore être évaluée, reçoivent le permis d'élève grutier pour la période de sélection. Ce permis est remis à titre unique, sur demande, et il est valable au maximum deux mois.

3 Les personnes qui ont terminé avec succès le cours de base au sens de l'art. 12, al. 1, et qui veulent se préparer aux prochains examens reçoivent le permis d'élève grutier pour la période des travaux pratiques. Ce permis est remis à titre unique, sur demande, et est valable au maximum dix mois. En cas d'échec aux examens, le permis d'élève grutier peut être prolongé au maximum deux fois, pour une durée de six mois à compter de la date de l'examen.

4 En cas de maladie, d'accident, de grossesse, de service militaire, de service civil ou de service dans la protection civile, le permis d'élève grutier pour la période de travaux pratiques peut être prolongé de la durée correspondante, sur demande écrite dûment motivée.

6.2.1 Permis d'élève grutier pour la période probatoire

Les personnes remplissant les conditions d'âge et jugées aptes par un médecin peuvent obtenir sur demande un permis d'élève grutier pour la période probatoire (catégorie A «camions-grue» ou catégorie B «grues à tour pivotante»). Ce permis d'élève grutier est valable deux mois et ne peut pas être prolongé.

6.2.2 Permis d'élève grutier pour la période d'apprentissage

Les personnes ayant suivi avec succès le cours de base reçoivent un permis d'élève grutier pour la période d'apprentissage (catégorie A «camions-grue» ou catégorie B «grues à tour pivotante»). Valable dix mois, ce permis ne peut pas être prolongé, sauf dans les deux cas suivants:

- dans les cas particuliers graves selon l'alinéa 3 de l'article 9 de l'Ordonnance sur les grues et à la demande écrite du candidat, le permis est prolongé selon la durée du cas;
- lorsque le candidat souhaite repasser l'examen pour la deuxième ou troisième fois selon le point 4.4, le permis est prolongé de six mois, sur demande écrite du candidat. Cette prolongation débute à la date de l'échec au dernier examen.

² RS 832.30

6.3 Permis de grutier

Ordonnance sur les grues Art. 10 Octroi du permis de grutier

Le permis de grutier de la catégorie A ou B est délivré aux personnes qui:

- a. sont âgées de 18 ans révolus;
- b. sont en mesure, compte tenu de leur état physique et psychique, de garantir la conduite d'une grue en toute sécurité;
- c. ont terminé avec succès la formation de grutier conformément à l'art. 12 ou une formation équivalente.

Les personnes ayant réussi l'examen reçoivent de la Suva, à la demande du centre de formation reconnu, un permis de catégorie A «camions-grues» ou B «grues à tour pivotante».

Les personnes possédant déjà un permis pour une catégorie et ayant réussi l'examen pour l'autre catégorie reçoivent un permis pour les deux catégories.

7 Entrée en vigueur

La présente directive a été adoptée par la CFST le **XXXX**. Elle remplace la directive 6510 «Formation de grutier: cours de base et examen» datée du 20 octobre 2000 et s'applique à partir de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance sur les grues révisée, qui lui est supérieure.

Commission fédérale de
coordination pour la sécurité au travail

Pour commander:
Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST)
Bureau des règles
Fluhmattstrasse 1
Case postale
6002 Lucerne

Annexe 1: illustrations de grues

Les prescriptions relatives à la formation de grutier et au contrôle des grues s'appliquent uniquement aux **camions-grue** et aux **grues à tour pivotante (art. 2 de l'Ordonnance sur les grues)**.

Catégorie des camions-grue

On entend par camions-grue les grues automobiles (appelées aussi grues sur pneus), grues sur chenilles, pelles hydrauliques avec flèche-treillis utilisées comme grues, grues sur remorque, grues ferroviaires équipées de treuil à câble, grues de camion et chariots élévateurs télescopiques.



Photographie 1 (camion-grue): **grue automobile (grue sur pneus)**.



Photographie 2 (camion-grue): **grue sur chenilles, pelle hydraulique avec flèche-treillis**.



Photographie 3 (camion-grue): **grue sur remorque**



Photographie 4 (camion-grue): **grue ferroviaire équipée de treuil à câble.**



Photographie 5 (camion-grue): **chariot élévateur télescopique équipé de treuil à câble.**



Photographie 6 (camion-grue): **grue de camion avec un moment de charge dépasse 400 000 Nm ou une longueur de flèche supérieure à 22 m**

Catégorie des grues à tour pivotante

On entend par **grues à tour pivotante** au sens de l'Ordonnance sur les grues les **grues à tour fixe**, **grues à tour automontante** et les **grues à flèche relevable**, comme elles sont utilisées habituellement sur les chantiers.



Photographie 7 (grue à tour pivotante): **grue à tour fixe**.



Photographie 8 (grue à tour pivotante): **grues à tour automontante**.



Photographie 9 (grue à tour pivotante): **grue à flèche relevable** (grue à tour pivotante avec fléchette).



Photographie 10 (grue à tour pivotante): **les grues à tour automontante sur camion** sont difficiles à classer dans une des deux catégories, leur partie inférieure appartenant aux camions-grue et leur partie supérieure aux grues à tour pivotante. En général, leur utilisation uniquement pour le levage nécessite un permis B (grues à tour pivotante) tandis que l'installation seule ou l'installation et le levage requièrent un permis A (camions-grue).

Annexe 2: règles relatives à l'examen de grutier

1 Thèmes spécialisés de l'examen

| Thèmes spécialisés | | Coefficients |
|--------------------|---|--------------|
| N° | Titres | |
| 1a | Camions-grue: installation et utilisation sur le chantier | 2 |
| 1b | Grues à tour pivotante: utilisation | 2 |
| 2 | Elingage des charges | 2 |
| 3 | Règles de sécurité et de protection de la santé lors de l'utilisation des grues | 2 |
| 4 | Droits et obligations des grutiers | 1 |
| 5 | Contrôle, entretien des grues | 1 |

2. Forme de l'examen

Examen théorique écrit

Les questions posées lors de l'examen écrit doivent être claires et sans ambiguïté. Elles doivent porter sur les thèmes spécialisés. L'examen dure au moins 30 minutes.

Examen théorique oral

L'examen oral doit comprendre des questions nécessitant des réponses développées. Elles doivent porter sur les thèmes spécialisés. L'examen dure au moins 45 minutes.

Examen pratique

L'examen pratique doit permettre surtout d'évaluer le comportement pratique des candidats pour les thèmes spécialisés 1, 2 et 3. L'examen dure au moins 2 h 30.

3. Barème et appréciation

Le barème est le suivant:

| Notes | Appréciations |
|-------|---------------|
| 6 | Très bien |
| 5 | Bien |
| 4 | Suffisant |
| 3 | Passable |
| 2 | Faible |
| 1 | Très faible |

La note globale résulte de la moyenne des notes obtenues pour les thèmes spécialisés.

4. Critères d'admission à l'examen

Les candidats ont réussi l'examen lorsque:

- leur note globale est au moins 4,0 ET
- leurs notes pour les thèmes spécialisés 1, 2 et 3 sont toutes au moins 4,0 ET
- leurs notes moyennes pour les thèmes spécialisés 4 et 5 sont au moins 3,0.

5. Réexamen

Lorsque le candidat est réexaminé pour la première fois, il ne se représente que pour les thèmes spécialisés où il n'a pas obtenu au moins la note de 5,0. Lors des tentatives suivantes, le candidat passe à nouveau l'examen dans son intégralité.

Les conditions à remplir pour les réexamens sont les mêmes que pour la première présentation à l'examen.
